



- 1) Objet
- 2) Vocabulaire et Abréviations
- 3) Modalités de réexamen
- 4) Documents en amont
- 5) Description de la procédure
- 6) Enregistrements

#### **Domaine d'application:**

Cette procédure est appliquée aux organismes de l'évaluation de la conformité accrédités ou candidats à l'accréditation.

#### **Responsable de l'application:**

Les OEC accrédités, les évaluateurs, les responsables de département techniques d'ALGERAC et les membres CAS sont responsables de l'application de cette procédure.

#### **Modifications:**

L'évolution de la procédure Rév 02 porte sur les décisions de suspension, de réduction et de retrait d'accréditation sous la responsabilité du CAS.

**Etabli le : 24/09/2017**

**Par : Chefs départements  
Techniques**

**Visa :**

**Vérifié le : 25/09/2017**

**Par : Responsable Qualité**

**Visa :**

**Approuvé le : 26/09/2017**

**Par : Directeur Général**

**Visa :**



## 1. Objet :

Cette procédure a pour but de décrire le processus de traitement de suspension, de réduction et de retrait d'accréditation.

## 2. Vocabulaire et Abréviations

**Suspension** : processus consistant à invalider provisoirement une accréditation pour tout ou partie de sa portée.

**Réduction** : processus consistant à retirer une accréditation pour une partie de sa portée.

**Retrait** : processus consistant à retirer une accréditation dans son intégralité.

**RQ** : Responsable Qualité

**OEC** : Organisme de l'Evaluation de la Conformité

## 3. Modalités de réexamen

Le RQ procède à la revue de cette procédure à chaque fois que cela est nécessaire pour l'amélioration du fonctionnement d'ALGERAC.

## 4. Documents en amont

- ISO/CEI 17011 Evaluation de la conformité - Exigences générales pour les organismes procédant à l'accréditation d'organismes d'évaluation de la conformité ;
- Manuel qualité (GEN 01)



## 5. Description de la procédure

### 5.1 Dispositions générales

Lorsque les conditions d'accréditation ne sont plus satisfaites, ALGERAC peut décider de la suspension ou du retrait total ou partiel de l'accréditation, d'une part.

D'autre part, un organisme accrédité peut à tout moment demander une suspension totale ou partielle de l'accréditation ou une réduction ou bien un retrait de la portée d'accréditation.

Les conditions de suspension, réduction et retrait de l'accréditation, à savoir:

- incapacité de la mise en œuvre d'un système de management pertinent et efficace et/ou lever les écarts constatés lors des évaluations ou bien le maintien de la conformité aux critères d'accréditation ;
- suite aux résultats négatifs aux investigations des plaintes ;
- non respect des aspects déontologiques contractuels en matière de référence au statut de l'organisme accrédité;
- non respect du programme de surveillance spécifié et de la mise en place effective, dans les délais prévus, des corrections et des actions correctives découlant des écarts identifiés lors des visites d'évaluation;
- le refus d'autoriser toute visite complémentaire et inopinée de personnes mandatées par ALGERAC pour vérifier le maintien des conditions d'accréditation ;
- ne pas notifier à la direction d'ALGERAC tout changement susceptible d'influer sur le respect des conditions d'accréditation;
- ne pas procéder au paiement des redevances dues dans le cadre de l'accréditation ;
- ne pas transmettre à temps la demande de renouvellement d'accréditation au moins trois mois avant le terme de la période de validité.

### 5.2. Suspension

#### 5.2.1. Notion de suspension

En cas de suspension, l'OEC :

- ne doit pas faire référence à son statut d'organisme accrédité ou d'utiliser le symbole d'Accréditation d'ALGERAC ; (voir PRO 19)

La décision de suspension :

- interrompt provisoirement le processus d'accréditation mais n'a pas d'influence sur la date limite de validité du certificat ;
- ne dégage pas l'organisme de ses autres obligations contractées vis-à-vis d'ALGERAC durant la période d'accréditation;

#### 5.2.2 Modalités pratiques relatives à la suspension

##### 5.2.2.1 Suspension volontaire :



Un organisme peut, à tout moment, demander de sa propre initiative la suspension de son accréditation, cette demande peut viser l'ensemble ou une partie seulement du domaine d'activités couvert par l'accréditation.

La demande de suspension doit être notifiée à ALGERAC par lettre officielle, elle doit faire état :

- ✓ des circonstances justifiant la demande;
- ✓ de la nature et du programme de mise en place des actions à prendre pour restaurer le maintien des conditions d'accréditation ne pouvant excéder plus de six mois ;

Après examen des pièces justificatives, le directeur général d'ALGERAC en concertation avec le CD concerné, se prononce sur la décision :

- d'accorder la suspension pour une durée maximale de six (06) mois, en fixant les conditions de levée, la mention "suspension" est reprise dans le répertoire des dossiers Suspensées/retirées (LIS 04-1), publié sur le site Web d'ALGERAC ;
- ne pas accorder la suspension, et propose au CAS retrait partiel ou total de l'accréditation—selon les modalités prévues au § 5.4.2.

La décision prise est notifiée à l'OEC, avec un accusé de réception.

### 5.2.2.2 Suspension sur décision d'ALGERAC

Suite à une visite de surveillance ou dans le cadre d'une plainte, ALGERAC estime que les conditions d'accréditation ne sont plus remplies, le dossier est soumis au CAS, pour décider d'une suspension d'une durée maximale de six (06) mois).

Le processus de suspension incluant :

- la notification de la suspension ;
- l'examen des justificatifs de la levée des écarts ;
- l'évaluation sur site et rédaction du rapport, le cas échéant
- et la réunion du CAS

doit être réalisé dans les six (06) mois.

### 5.2.2.3 Levée d'une suspension

L'organisme ayant fait l'objet d'une suspension d'accréditation doit adresser à ALGERAC les éléments justificatifs appropriés pour la levée de la suspension, dans un délai n'excédant pas trois (03) mois à compter de la date de rentrer en vigueur de la suspension

Sur la base de l'examen des éléments justificatifs fournis par l'organisme, le chef de département concerné, décide d'effectuer ou pas une visite sur site afin de vérifier que les conditions d'accréditation sont à nouveau remplies. Les lignes directrices générales définies par la PRO 12 sont d'application.

Sur la base de l'examen des éléments justificatifs et/ou du rapport d'évaluation sur site, le CAS concerné émet une décision :

- **Favorable à la levée de la suspension** : le CD soumet la lettre de notification au DG pour signature, et transmission à l'OEC, l'organisme est autorisé à faire à nouveau référence à son statut d'organisme accrédité après avoir reçu cette notification et les listes (LIS 04) et (LIS 04-1) sont mises à jour.
- **Non favorable à la levée de la suspension** : décision de retrait de l'accréditation est prononcée, une lettre de notification est transmise à l'OEC concerné (Voir § 5.4.2).



## 5.3 Réduction

### 5.3.1 Réduction volontaire

Un organisme peut, à tout moment, demander une réduction d'une partie du domaine d'activité couvert par l'accréditation.

La demande doit être notifiée à ALGERAC par lettre recommandée, elle doit faire état:

- des circonstances justifiant la demande, dans le cas d'une réduction;
- de l'engagement de l'organisme à considérer le renoncement comme effectif à partir de la date de la demande;
- dans le cas d'un organisme de certification, des mesures prises par l'organisme vis-à-vis des firmes certifiées concernées par le renoncement.

Le département concerné entérine la décision de réduction, il procède à la mise à jour du certificat d'accréditation et/ou de l'annexe technique.

La décision de réduction :

- ne dégage pas l'organisme de ses autres obligations contractées vis-à-vis d'ALGERAC durant la période d'accréditation;
- n'a pas d'influence sur le programme de surveillance ni sur la date limite de validité du certificat.

### 5.3.2 Réduction par ALGERAC

Suite aux résultats non satisfaisant relevés lors d'une évaluation, le CAS peut décider d'une réduction de la portée d'accréditation, une lettre de notification de la réduction est transmise à l'OEC.

Une réduction :

- implique la mise à jour des annexes techniques et/ou du certificat d'accréditation et du répertoire des organismes accrédités pour prendre en compte la nouvelle portée d'accréditation, le cas échéant;
- n'a pas d'effet sur le programme de surveillance ni sur la date d'expiration du certificat;
- ne dégage pas l'organisme des obligations contractées envers ALGERAC durant la période d'accréditation;
- exige, dans le cas des organismes de certification, de fournir des informations nécessaires aux entreprises certifiées affectées par la réduction.

La reprise de l'accréditation après une réduction implique le dépôt d'une demande d'extension d'accréditation de la part de l'organisme.

## 5.4. Retrait

### 5.4.1. Retrait volontaire

Un organisme peut, à tout moment, demander le retrait de son accréditation. La demande doit être notifiée à ALGERAC par lettre officielle ; Elle est enregistrée par ALGERAC, est d'application dès la réception de la notification de retrait par l'OEC demandeur.



### 5.4.2 - Retrait par ALGERAC :

Lorsque les conditions d'accréditation ne sont pas satisfaites, le dossier de l'OEC accrédité est soumis au CAS pour examen et décision.

Le retrait de l'accréditation est prononcé en cas de :

- non-respect grave ou répété des conditions d'accréditation;
- de comportement frauduleux ;
- décision du CAS, non favorable à la levée de la suspension
- l'utilisation des références d'accréditation comme base de certification par un organisme de certification.

Le CD concerné communique à l'OEC, la lettre de notification de retrait de l'accréditation sur la base de la décision du CAS.

La notification de retrait de l'accréditation intègre l'information de l'OEC sur la possibilité de faire un recours sur la décision prise.

#### **NB :**

Pour non-respect des conditions contractuelles, le retrait peut être prononcé sans passer par le CAS.

### 5.4.4 Modalités communes

Un retrait entraîne :

- la rupture de la convention de collaboration entre ALGERAC et l'organisme mais ne dégage pas celui-ci des obligations contractées envers ALGERAC durant la période d'accréditation;
- dans le cas d'organismes de certification : l'exigence de fournir des informations nécessaires aux entreprises certifiées affectées par le retrait;
- la restitution du certificat d'accréditation à ALGERAC et la suppression du nom de l'organisme de la liste (LIS 04-1).

La reprise de l'accréditation après un retrait implique, le dépôt d'une nouvelle demande d'accréditation de la part de l'organisme.

## 6. ENREGISTREMENT :

- les correspondances avec les OEC
- les enregistrements de la :
  - PRO 12 « Procédure d'évaluation et d'accréditation »
  - PRO 19 « Règles d'utilisation du symbole d'accréditation »